

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Data de réception):

14 / 03 / 2011

ម៉ោង (Time/Heure): 8:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun

សាធារណៈ / Public

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

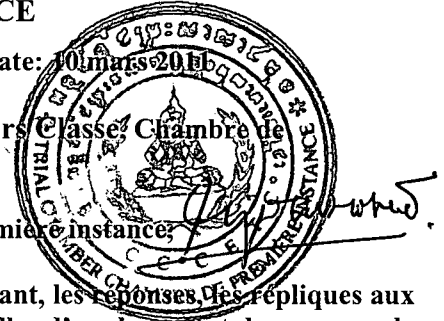
À : Toutes les parties, dossier 002

Date: 10 mars 2011

CC : Juges de la Chambre de première instance, Juriste Hors Classe, Chambre de première instance,

DE : Juge Nil Nonn Président et Juges de la Chambre de première instance,

OBJET : Directives de la Chambre de Première Instance concernant, les réponses, les répliques aux réponses et le dépôt en cas de circonstances exceptionnelles d'un document dans une seule langue (Articles 7.2, 8.3 et 8.4 de la Directive pratique révisée sur le dépôt des documents auprès des CETC).



Suite à la diffusion et à la notification le 8 mars 2011 de la version révisée de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, la Chambre de première instance informe les parties de la mise en place, avec effet immédiat, des procédures suivantes s'appliquant devant elle :

Délais applicables aux réponses

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Directive pratique sur le dépôt des documents dans sa dernière version amendée « [t]oute réponse à une requête ou un mémoire [...] est déposée dans les 10 jours suivant la notification du document auquel la partie répond ». Cet amendement supprime la précédente distinction entre les réponses à une requête et celles à un mémoire et les différents délais respectifs applicables. Cette distinction était souvent peu claire en pratique et compte tenu des contraintes existantes en matière de traduction, il était souvent difficile de respecter le délai de 5 jours applicable en cas de dépôt de réponses aux requêtes.

Répliques aux réponses (recevabilité, délais et limitation du nombre de pages)

La Chambre de première instance souhaite fournir aux parties davantage de directives sur l'application de l'article 8.4 en ce qui concerne les répliques aux réponses. Il ressort de cette disposition qu' « [u]ne réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience » et qu' « [e]lle est déposée dans les 5 jours suivant la notification de la réponse à laquelle la partie réplique ».

Il s'ensuit qu'une réplique écrite à une réponse est envisagée seulement lorsqu'elle concerne des questions relevant d'un débat contradictoire et en remplacement d'explications orales, dès lors

qu'il n'est pas prévu d'entendre les parties à l'audience. Or, en pratique, les parties déposent systématiquement de très longues répliques aux réponses, souvent sans vérifier si la Chambre envisage d'entendre les parties sur cette question ou, dans l'éventualité où ce ne serait pas le cas, si la Chambre entend autoriser le dépôt de telles répliques. Par conséquent, la Chambre de première instance souhaite apporter les clarifications suivantes :

- Elle considère qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de décider de la nécessité du dépôt de répliques aux réponses. Dans l'éventualité où la Chambre entend solliciter le dépôt de répliques, les parties en recevront notification par l'intermédiaire de la Juriste hors classe de la Chambre. Le délai pour le dépôt d'une réplique partira du jour suivant cette notification. Il conviendra de déduire de l'absence d'une telle notification que des répliques ne sont pas demandées et ne seront donc pas acceptées par la Chambre ;
- En tout état de cause, les répliques aux réponses relatives aux questions d'administration judiciaire (telles que des demandes en prorogation de délai ou en dépassement du nombre de pages autorisées) ne sont pas considérées par la Chambre comme relevant d'un débat contradictoire. Par conséquent, les répliques aux réponses portant sur de telles requêtes ne seront pas autorisées.

Il résulte en outre des dispositions de l'article 5.1 de la Directive pratique que, sauf dispositions contraires énoncées dans le Règlement intérieur, dans la Directive pratique ou dans une décision des CETC, les documents déposés devant la Chambre de première instance ne doivent pas contenir plus de 15 pages en anglais ou en français ou 30 pages en khmer. En application de cette disposition, la Chambre décide que les répliques pouvant être déposées devant elle ne sauraient contenir plus de 5 pages en anglais ou en français ou 10 pages en khmer, sauf autorisation de la Chambre de dépasser ce nombre de pages.

Dépôt de documents dans une seule langue lorsque l'existence de « circonstances exceptionnelles » est établie

Enfin, l'article 7.2 de la Directive pratique, tel qu'amendé, dispose qu'« [e]n cas de circonstances exceptionnelles les Co-juges d'instruction ou une Chambre des CETC peuvent autoriser une partie à déposer un document dans un premier temps en anglais ou en français, à condition cependant qu'une traduction en khmer soit déposée dès que possible ». La Chambre de première instance considère que l'existence de circonstances exceptionnelles est démontrée lorsque la partie qui effectue le dépôt apporte la preuve qu'elle a agi avec la diligence requise en ayant demandé en temps utile la traduction du document et que l'Unité de Traduction et d'Interprétation est dans l'incapacité d'en fournir une version en khmer dans les délais. Quand une telle preuve est apportée lors du dépôt, la Chambre fera droit à la demande de dépôt sans autre forme d'autorisation.

Il est rappelé aux parties qu'en dépit de ces amendements, les règles régissant le dépôt de documents devant la Chambre de première instance demeurent inchangées, à savoir que tout document doit être déposé à la fois en khmer et dans l'une des deux autres langues, l'anglais ou le français. 